

Procès-verbal du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 02 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le deux juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni à la mairie, 2 rue du Stade, sous la présidence de Patrick GAYRARD, maire.

Etaient présents : Michel ALBESPY, Patricia BARTOLOZZI, Sébastien BOYER-MADRIERES, Carine CAYSSIALS, Emilie CHABRIER, Laurent COT, Anne FALGUEYRETTES, Marie-Claude FOURNIER, Serge FRAYSSINET, Patrick GAYRARD, Isabelle JOFFRE, Bernard LESCURE ROUS, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Aurélie SOUFLI, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE, Marlène URSULE.

Absents et excusés : Mathilde ANDRE, Laëtitia CAYREL, Mathieu FLOTTES, Anne-Marie GARRIGUES, Frédéric LATIEULE (pouvoir à Marie-Claude FOURNIER), Damien MENEL (pouvoir à Sébastien BOYER-MADRIERES), Christian PEREZ, Guillaume SOULIE (pouvoir à Philippe TABARDEL).

Secrétaire de séance :

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe TABARDEL a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30.

En ouverture de la séance, Monsieur Le Maire doit solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour :

- **Retrait à l'ordre du jour : néant**

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

2. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Monsieur le Maire indique qu'en sa qualité de maire, il a pris en application des délégations de pouvoirs conférées par le Conseil Municipal par délibération en date du 25 mai 2020, les décisions dont l'objet est :

DC 2025-024	Achat réfrigérateur école Druelle pour 1450.61€ à Aveyron Froid Cuisine
DC 2025-025	Deux chariots de cuisine ecole Druelle et SDF Druelle pour 669.60€ à Ecotel
DC 2025-026	Déclaration d'intention d'aliéner - Balsac - cadastré G n°444
DC 2025-027	Déclaration d'intention d'aliéner - 1 Rue du Claux cadastré E n°643
DC 2025-028	Commande nettoyage des cuisines des salles communales pour 2700€ à Progress
DC 2025-029	Impression du bulletin municipal n°18 par Burlat pour 2698.30€

ORDRE DU JOUR :

1. Fixation du nombre/répartition des sièges du conseil communautaire de Rodez Agglo
2. Prix de vente des repas de cantine année scolaire 2025-2026
3. Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
4. Réévaluation du nombre de titres restaurant attribués au personnel
5. Délégation de la gestion des temps péri et extra scolaires aux Gastadous : nouvelle convention
6. Budget primitif 2025 : décision modificative n°1/2025
7. Budget primitif 2025 : fongibilité des crédits
8. Récupération d'un trop perçu subvention 2025 aux Gastadous
9. Questions diverses

01 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Rodez Agglomération dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire :

- une procédure de droit commun. Dans cette hypothèse, l'effectif de référence est fixé par le III de l'article L5211-6-1 sur la base d'une strate de population municipale composant l'établissement public de coopération intercommunale ;
- une procédure reposant sur un accord local. La répartition du nombre total de sièges résultant d'un accord local ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 40 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

La composition actuelle du conseil communautaire de Rodez agglomération repose sur un accord local. Initialement conclu en 2013 avant les élections municipales de 2014 puis 2019 avant les élections de 2020, il fixait à 50 le nombre de représentants communautaires. Il est proposé d'envisager un nouvel accord local fixant à 50 le nombre de sièges proposés qui se répartit, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RODEZ	24136	21
ONET LE CHATEAU	12062	10
LUC LA PRIMAUBE	6054	6
OLEMPS	3531	3
SEBAZAC CONCOURES	3266	3
DRUELLE BALSAC	3179	3
LE MONASTERE	2301	2
STE RADEGONDE	1774	2

Total des sièges répartis : 50

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Rodez.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de Rodez Agglomération dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RODEZ	24136	21
ONET LE CHATEAU	12062	10
LUC LA PRIMAUBE	6054	6
OLEMPS	3531	3
SEBAZAC CONCOURES	3266	3
DRUELLE BALSAC	3179	3
LE MONASTERE	2301	2
STE RADEGONDE	1774	2

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

02 - PRIX DE VENTE REPAS CANTINE ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

1. Le Maire expose qu'une mise en concurrence sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-11 du Code de la commande publique a été lancée le 16 mai 2025 pour la fourniture des repas de cantine des écoles pour la période 2025-2028.

Lors de sa séance du 23 juin 2025, la commission d'Appel d'offres a attribué le marché à Nos Invités – 8 route de Combelles à Clairvaux d'Aveyron. Le prestataire a fait l'offre suivante :

Aussi, il est proposé de revoir les tarifs sur la vente des repas cantine pour l'année scolaire 2025-2026 comme indiqué :

* Tarif enfant : ...4.60 € / repas comme en 2024-2025

* Tarif adulte : ...7.00 € / repas comme en 2024-2025

En cas de présence sans réservation préalable, une pénalité sera appliquée au prix du repas pour un montant forfaitaire de 8 € par repas non réservé »

* Carnet de 20 tickets repas enfant : ...92€ le carnet

* Carnet de 20 tickets repas adulte : ...140€ le carnet

* Forfait ABONNEMENT ANNUEL : prélèvement d'octobre à juillet (repas réservés tous les jours de la semaine toute l'année)

2. Par délibération n°01 en date du 12 juin 2025, le conseil municipal a délégué la gestion des temps périscolaires de l'école Paul Cayla (Druelle) à la Cazelle aux Loisirs.

Suite à la délibération n°03 en date du 02 juillet 2025, une nouvelle convention sera établie dans le cadre de la gestion des temps périscolaires de l'école François Pons à Balsac par Les Gastadous.

Compte tenu des obligations imposées par la Caisse d'Allocation Familiales, l'accueil pendant la pause méridienne doit être facturé aux familles.

Sachant que le temps de la pause méridienne est lié à la prise du repas de cantine, il est proposé de facturer ce temps en fonction de l'imposition des familles :

Tranche 1 : Famille Imposable : **0.10cts d'euros/repas**

Tranche 2 : Famille non imposable : **0.05cts d'euros/repas**

Ce tarif viendra en sus du prix de repas de la cantine comme indiqué ci-dessous :

		CARNET	20 TICKETS	FORFAIT	ABONNEMENT
				ANNUEL	
	Tarif	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
Repas Enfant	4.60	92€	92€	598€	598€
Périscolaire	Par repas	0.10€ Soit 2€/carnet	0.05€ Soit 1€/carnet	13.80€	6.90€
MONTANT A PAYER		94€/carnet	93€/carnet	611.80€ soit 61.18€ sur 10 mois	604.90€ soit 60.49€ sur 10 mois

La commune reversera la part collectée à chaque centre de loisirs en fonction du nombre de repas vendus aux familles des différentes écoles.

Il est proposé au conseil de valider la mise à jour du règlement de cantine (ci-joint).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte l'augmentation des tarifs comme indiquée ci-dessus avec application immédiate
- valide le présent règlement intérieur de la cantine scolaire

03 - Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mutation d'un adjoint technique, il convient de renforcer les effectifs du service technique pour l'entretien des espaces verts et de la voirie communale.

Dans ce cadre, le maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} août 2025.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emploi des adjoints techniques

Considérant le tableau des emplois et des effectifs de la commune.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la proposition comme exposée ci-dessus
- Accepte la modification du tableau des emplois
- Signale que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

04 - REEVALUATION DU NOMBRE DE TITRES RESTAURANT ATTRIBUES AU PERSONNEL A COMPTER DU 1^{er} AOUT 2025

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2001 (loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant.

Pour rappel, ils sont octroyés aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public et de droit privé selon un règlement d'attribution validé lors de la délibération susvisée.

La commune de Druelle de Balsac a choisi d'octroyer, par délibération du conseil municipal du 02 mars 2017, des titres restaurant à ses agents à hauteur de 10 titres maximum par mois avec une valeur faciale de 5€ dont 50% à la charge de l'agent et 50% à la charge de la commune.

La valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites : – être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ; – ne pas excéder 7.26 € (au 1^{er} janvier 2025).

Il est proposé d'augmenter, **à compter du 1^{er} août 2025**, le nombre de titres-restaurant sur la base d'un titre par jour travaillé dans le mois pour un agent à temps complet.

Les conditions d'octroi mentionnées dans le règlement d'attribution restent inchangées (valeur faciale, prise en charge, absences, temps de travail).

Le coût actuel de l'attribution des titres restaurants s'élève à 2 670€ annuel net à la charge de la commune. Le coût supplémentaire net de cette mesure serait de 2 340€ annuel.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

- Accepte l'augmentation du nombre de titres restaurant comme exposé ci-dessus
- Décide de maintenir la répartition de la prise en charge du titre à 50% par la collectivité et 50% par l'agent.
- Autorise M. le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Signale que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

05 - DELEGATION DE LA GESTION DES TEMPS PERI ET EXTRA SCOLAIRES AUX GASTADOUS : nouvelle convention

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2014, l'ancienne commune de Balsac et la commune de Clairvaux d'Aveyron ont mis en place une politique d'action sociale en faveur des enfants dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, permettant ainsi de développer des actions sur les temps d'accueil périéducatif, mais aussi périscolaire et extrascolaire. L'association « Les Gastadous » créée en 2014 a en gestion l'accueil de loisirs péri et extra scolaires sur les écoles de Balsac et de Clairvaux.

À la suite de la création de la commune nouvelle Druelle Balsac, monsieur le Maire a été autorisé par délibération n°43 du 02 janvier 2017, à signer les conventions tripartites de partenariat (avec la Commune de Clairvaux, la Ligue de l'Enseignement) dans le cadre de la délégation au « Les Gastadous » de l'accueil péri et extra scolaires à l'école de Balsac.

Toutefois, il convient d'apporter des modifications, d'ordre réglementaires, aux conventions précitées ci-dessus.

En effet, la gestion de cet accueil de loisirs implique une mise à disposition partielle du personnel communal intervenant à l'école François Pons de Balsac. Une convention de mise à disposition des agents devra être signée précisant les conditions d'emploi, la durée, les modalités de remboursement de la rémunération, conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2020

De plus, la Caisse d'Allocations Familiales apporte un financement important, qui dépend notamment de la durée hebdomadaire d'accueil déclarée, du respect des taux d'encadrement, ainsi que de la déclaration d'accueil auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) mais impose aussi, que l'accueil pendant la pause méridienne soit facturé aux familles.

Aussi, il convient de revoir le contenu des conventions en intégrant les nouvelles dispositions.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur Le Maire à signer les conventions de mise à disposition du personnel aux Gastadous
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention tripartite de partenariat avec Les Gastadous, la commune de Clairvaux d'Aveyron ainsi que tout avenant à venir.

06- BUDGET PRIMITIF 2025 : DECISION MODIFICATIVE N° 1/2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité la décision modificative n°1/2025 du budget principal, comme indiqué ci-dessus.

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			BP	REALISE AU 18/06/2025	DM 1
012 - CHARGES DE PERSONNEL					
	6218	Autre charge de personnel	6 000,00	6 600,57	2 000,00
		TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			2 000,00
RECETTES					
075 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
	75813	Redevances versées par fermiers et concessionnaires	40 000,00	43 570,00	2 000,00
		TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			2 000,00

INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
	2135	Aménagement des constructions	10 000,00	1 093,27	- 1 350,00
	2138	Autres constructions	1 584 463,60	453 431,50	- 17 264,51
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS					
	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations en cours	-	-	17 264,51
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
	275	Dépôts et cautionnements versés	-	-	1 350,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES					
	2138-041	Aménagement des constructions	-	-	17 264,51
		TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			17 264,51
RECETTES					
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES					
	238-041	Avances versées sur commandes d'immobilisations en cours	-	-	17 264,51
		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			17 264,51

07- BUDGET 2025 : FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2023-01 du 05 octobre 2023, le Conseil Municipal a opté pour le passage au nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Ce référentiel donne la possibilité au Maire, si le Conseil Municipal l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section.

Cette disposition permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. Le Maire informe le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2025.

08- RECUPERATION D'UN TROP PERÇU SUBVENTION 2025 AUX GASTADOUS

Le Maire rappelle que la commune de Druelle Balsac et la commune de Clairvaux versent chaque année une subvention de fonctionnement à l'association « Les Gastadous » qui intervient sur la partie périscolaire et extrascolaire à l'école de Balsac et au centre de loisirs.

Cette subvention est calculée par la commune de Clairvaux selon la répartition des charges courantes au prorata des effectifs des écoles de Clairvaux et de Balsac de l'année N-1 comme défini dans la convention de partenariat. Cette subvention est calculée annuellement en fonction du résultat de l'exercice écoulé et de la réserve en trésorerie.

Au moment du vote du budget 2025, les comptes N-1 de l'association n'étaient pas arrêtés. Aussi, le conseil municipal avait décidé de prévoir la même somme qu'en 2024, soit 16 789.86 euros, mandatée au mois de mai 2025.

Dernièrement, la commune de Clairvaux a adressé la répartition financière pour chacune des communes, il s'avère qu'il y a un trop perçu de 7 370.86 euros portant la subvention 2025 aux Gastadous à 9 419 euros.

M. le Maire propose de récupérer le trop-perçu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne un avis favorable à la présente délibération,
- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Signé, Philippe TABARDEL
Acte dématérialisé



Le Maire,
Signé, Patrick GAYRARD
Acte dématérialisé

